DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1993

fixant la réduction forfaitaire des avances sur la prise en compte des dépenses agricoles en cas de non-respect du délai de communication du questionnaire annuel sur l'application du régime du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers établi par le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil

(93/673/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission, du 9 mars 1993, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié par le règlement (CEE) n° 1756/93 [2], et notamment son article 8 quatrième tiret,

considérant que la mise en œuvre du régime de prélèvement supplémentaire établi par le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1560/93 [4], requiert la fixation du montant de la réduction forfaitaire visée à l'article 8 quatrième tiret précité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Dans le cas où le questionnaire annexé au règlement (CEE) n° 536/93 n'a pas été communiqué avant le 1er septembre de chaque année, la Commission procède, vis-à-vis des États membres concernés, à la réduction pour le mois de septembre des avances sur la prise en compte des dépenses, à concurrence de 1 % du montant global payé à l'État membre concerné pour le secteur du lait et des produits laitiers au titre de l'exercice budgétaire précédent.

Article 2

Dans le cas où, sur la base des données communiquées en réponse au questionnaire en annexe du règlement (CEE) n° 536/93, le calcul du prélèvement dû à la Communauté s'avère inexact de plus de 10 %, la Commission procède vis-à-vis des États membres concernés à la réduction des avances sur la prise en compte des dépenses, à concurrence de 0,5 % du montant global payé à l'État membre concerné pour le secteur du lait et des produits laitiers au titre de l'exercice budgétaire précédant celui au cours duquel l'inexactitude a pu être démontrée.

Article 3

Dans le cas où la réponse au questionnaire en annexe du règlement (CEE) n° 536/93 est incomplète, la Commission procède vis-à-vis des États membres concernés à la réduction des avances sur la prise en compte des dépenses, à concurrence de 0,04 % par donnée manquante du montant global payé à l'État membre concerné pour le sectuer du lait et des produits laitiers au titre de l'exercice budgétaire précédent.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

[1] JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 12.
[2] JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 48.
[3] JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 1.
[4] JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 30.